



2

expédition

numéro de répertoire 2017 / 8518
date de la prononciation 04/04/2017
numéro de rôle 15/4811/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° 40

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

74ème chambre affaires civiles

présenté le 06 AVR. 2017
ne pas enregistrer D'HOOGHE K.

**Jugement définitif
Contradictoire**

Annexes:
1 citation
1 ordonnance
5 conclusions

EN CAUSE DE:

Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED], agissant en qualité de représentant légal de ses enfants, [REDACTED] et [REDACTED]

Demandeur,

Représenté par Me Laurence Henin loco Me Muriel GILLET, avocat dont le cabinet est établi av. du Roi, 206 à 1190 Bruxelles (m.gillet@lebuttepartners.be);

CONTRE :

[REDACTED] dont le siège social est établi [REDACTED] à [REDACTED], inscrite à la BCE sous le n° [REDACTED];

Défenderesse,

Représentée par Me Virginie Feyens loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat dont le cabinet est établi rue de Suisse, 24 à 1060 Bruxelles (info@bourtembourg.be);

En cette cause tenue en délibéré le 1^{er} décembre 2016, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- La citation introductive d'instance, signifiée le 12 juin 2015, par exploit de l'huissier Jacques Lambert ;
- l'ordonnance prononcée sur la base de l'article 747§2 du Code judiciaire fixant des délais pour conclure, le ;
- les conclusions de la défenderesse déposées le 24 août 2015.
- Les conclusions du demandeur déposées le 22 octobre 2015.

- Les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la défenderesse le 24 décembre 2015.
- Les conclusions de synthèse du demandeur déposées le 28 janvier 2016.
- Les conclusions de synthèse de la défenderesse déposées le 21 février 2016.

Entendu les conseils des parties à l'audience du 1^{er} décembre 2016.

I. Objet de la demande :

Monsieur [REDACTED] en sa qualité de représentant légal de ses enfants, [REDACTED] et [REDACTED] postule que soit ordonnée la radiation de toute mention des mesures d'exclusion définitives dont ses enfants ont fait l'objet de leur dossier scolaire dans un délai d'1 mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous peine d'astreinte de 250 € par jour de retard pour chacun des élèves.

Le demandeur sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 2.535 € en remboursement des frais de coaching qu'il a dû exposer.

Il postule en outre que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 4.000 € à titre de dommage moral.

Enfin, il sollicite le retrait du rapport du 26 décembre 2014 du dossier disciplinaire de [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous peine d'astreinte de 250 € par jour de retard.

II. Les faits :

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- A la fin de l'année scolaire 2013-2014, la direction du Collège [REDACTED] a suggéré à M. [REDACTED], père de deux élèves, de les changer d'école eu égard à leur comportement inacceptable ayant donné lieu à de nombreux rapports disciplinaires et exclusions de cours.
- L'établissement scolaire envisageait d'entamer une procédure de refus de réinscription pour l'année scolaire suivante.
- M. [REDACTED] a exposé au Directeur du Collège la situation familiale des enfants depuis le 12 mars 2014. La procédure de non-réinscription envisagée n'a pas été mise en œuvre.

- Le 1^{er} septembre 2014, [REDACTED] et [REDACTED] se sont présentés au Collège [REDACTED] et y ont été accueillis.
- Compte tenu des incidents disciplinaires survenus l'année scolaire précédente, les enfants sont convoqués avec le demandeur le 8 septembre 2014 et signent un contrat de vie scolaire avec obligation de tenir une feuille de route de manière à évaluer hebdomadairement l'élève.
- Les premières semaines de l'année scolaire de la classe 1 S à laquelle appartiennent [REDACTED] et [REDACTED] sont ponctuées de problèmes disciplinaires.
- La direction du Collège décide de séparer les deux frères et de placer [REDACTED] dans la classe 1C laquelle correspond davantage à son niveau scolaire.
- Le comportement perturbateur des deux élèves, nonobstant les avertissements reçus, perdurent comme en attestent remarques disciplinaires dans le journal de classe et rapports de disciplines ultérieurement établis.
- Les feuilles de route révèlent l'absence d'amélioration du comportement constatée par les enseignants.
- M. [REDACTED] a été en contact à plusieurs reprises avec M. [REDACTED], Responsable des éducateurs, concernant l'attitude de ses deux enfants.
- A la suite d'un incident présentant une gravité particulière (propos déplacés et insulte), [REDACTED] est renvoyé durant 3 jours.
- Malgré cette sanction, destinée à lui faire prendre conscience du caractère inacceptable de son comportement, [REDACTED] persiste à perturber les cours.
- Le Conseil de classe, se réunissant le 8 janvier 2015, se prononce en faveur du renvoi définitif de [REDACTED].
- Par courrier du 27 janvier 2015, M. [REDACTED], Directeur du Collège [REDACTED] notifie à M. [REDACTED] sa décision d'exclure définitivement [REDACTED] à partir du 3 février 2015.
- M. [REDACTED] introduit un recours interne, auprès du pouvoir organisateur du Collège [REDACTED]. A la suite de ce recours, le Pouvoir organisateur décide de maintenir la décision de renvoi définitif.
- Le directeur du Collège, à l'examen des remarques disciplinaires figurant dans le journal de Classe [REDACTED] ainsi que des rapports disciplinaires établis depuis le début de l'année scolaire et au vu de l'absence d'amélioration constatée par les feuilles de route, considère qu'[REDACTED] est susceptible de faire l'objet de la même sanction.
- Le conseil de classe émet un avis le 8 janvier 2015 se prononçant en défaveur du renvoi définitif.
- Le Directeur du Collège, M. [REDACTED], par lettre du 27 janvier 2015, informe M. [REDACTED] de sa décision d'exclure définitivement [REDACTED] de son établissement.
- M. [REDACTED] introduit un recours interne lequel est rejeté par le pouvoir organisateur.

- M. [REDACTED] introduit un action en référé tendant à la réintégration de ses enfants. Par ordonnance du 10 avril 2015, il en est débouté à défaut d'urgence.
- Citation est lancée le 12 juin 2015.

III. Discussion

Le demandeur considère que les décisions d'exclusion définitive sont illégales.

Lesdites décisions ne respecteraient pas le prescrit des articles 89 et s du Décret « missions » et seraient en contrariété avec le texte-même du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole.

Elles violeraient le principe de proportionnalité, le principe général de droit « non bis in idem », le principe de l'audition préalable et l'obligation de motivation.

Le demandeur sollicite la réparation du dommage qui lui aurait été causé par la faute de l'établissement scolaire.

Les faits reprochés à [REDACTED] et [REDACTED] ne constitueraient pas des faits graves tels que définis par les textes précités.

On soulignera que la liste des faits pouvant donner lieu à une exclusion définitive énumérés à l'article 89 du décret « Missions » n'est pas exhaustive.

Les faits visés sont ceux qui « portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève » ou « compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. »

Les éléments du dossier révèlent à suffisance que les faits reprochés à [REDACTED] et [REDACTED] entrent dans cette catégorie, leur comportement ayant perturbé depuis de nombreux mois l'organisation et la bonne marche de l'établissement et étant de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des membres du personnel ou d'élèves.

Ces deux élèves malgré les avertissements répétés, les tentatives infructueuses des enseignants, ont persisté dans leur attitude irrespectueuse tant à l'égard des membres du corps enseignant que vis-à-vis du matériel scolaire.

Les faits reprochés sont attestés par les remarques figurant dans le journal de classe mais aussi par les rapports disciplinaires en ce qui concerne les plus graves.

Le demandeur a dès lors été informé par la signature de ces documents des reproches adressés à ses enfants.

-Les motifs ayant fondé l'exclusion de [REDACTED] repris dans la décision sont en substance :

- Non-respect du contrat de vie scolaire, des feuilles de route.
- Langage inadéquat.
- Comportement perturbateur (jet de papiers, jeux violents, coups de tête dans les murs, dégradation du matériel ...)

Ces motifs justifient la décision d'exclusion prise, répétons-le, après avoir pris patience et mis en œuvre différentes solutions (contrat de vie scolaire, feuille de route).

Le dossier foisonne de remarques disciplinaires et rapports disciplinaires.

-S'agissant de [REDACTED], après un renvoi de 3 jours constituant un dernier avertissement, celui-ci a réitéré les faits (injures à professeurs) ce qui donna lieu à un nouveau rapport disciplinaire.

Pour les deux élèves, l'accumulation des manquements a motivé les décisions d'exclusion rendues en conformité avec le décret « Missions » et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'École.

Aucun grief ne peut être retenu à l'égard de la défenderesse, eu égard aux nombreux avertissements donnés et à l'échec des mesures prises.

La sanction finalement décidée est en proportion de la succession des faits répréhensibles et de leur gravité.

Elle n'a pas pour effet de sanctionner un même fait une seconde fois mais de sanctionner un comportement qui perdure depuis des mois (le refus de réinscription avait déjà été envisagé).

Le demandeur a été invité à se présenter pour être entendu et a pu faire valoir ses arguments. Force est de constater que ses objections se sont heurtées à la réalité des faits plusieurs fois dénoncés.

Il n'incombait pas au Conseil de classe d'entendre M. [REDACTED] préalablement à l'adoption de son avis sur le renvoi définitif éventuel.

L'établissement scolaire n'a pas davantage manqué à son devoir de motivation. Les circonstances ont été précisément explicitées et l'accumulation des faits clairement relevée tant en ce qui concerne [REDACTED] que [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit la demande ;

La dit non fondée ;

En déboute le demandeur.

Le condamne aux dépens de l'instance liquidés à 990 (I.P.)

Ainsi jugé et prononcé à l'audience extraordinaire de la 74ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 4 avril 2017,

Où étaient présents et siégeaient :
Mme. M-L Gouy, juge unique,
Mme C. Dereymaeker, greffier délégué,


C. Dereymaeker


M-L Gouy